



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités
du Rhône**

Livret d'appui aux acteurs de l'apprentissage dans le Rhône 2024





Afin de faire face à la forte croissance constatée des contrats d'apprentissage et d'identifier les instances de contrôle de ces apprentissages, une dynamique conjointe et transversale sur les champs Emploi et Travail a été lancée par la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône en 2023; notamment avec le lancement par le Pôle Travail d'une « campagne Apprentissage » d'une durée de 3 ans.

Dans le cadre de cette campagne, la DDETS a rencontré plusieurs acteurs afin de spécifier précisément les rôles et les missions quant à l'apprentissage. L'objectif principal de ces travaux étant d'optimiser les collaborations et d'échanger les informations clés et territoriales.

Ce livret a été réalisé avec l'appui de l'AFPA, dans le cadre de ses missions nationales de service public.



Avant-propos

Porté par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et le plan « 1 jeune 1 solution » de juillet 2020, l'apprentissage connaît une croissance historique au niveau national avec une réelle résolution de développer celui-ci. Cette dynamique demande notamment de circonscrire toutes les potentielles difficultés que peuvent rencontrer les apprenti(e)s et de prévenir les risques de rupture de parcours par un accompagnement adapté.

Il en est de même lorsque les apprenti(e)s et les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) doivent faire face à des difficultés en relation avec la santé et la sécurité, l'intégrité physique et morale, le contrat d'apprentissage, la pédagogie de la formation ou le handicap.

Dans ces situations, il importe que chaque apprenti(e), chaque employeur, et au-delà chaque acteur de l'apprentissage, en centre de formation comme en entreprise, puissent rapidement identifier et s'adresser aux bons interlocuteurs pour résoudre les problèmes rencontrés.

C'est en ce sens que ce support est proposé à l'ensemble des apprenti(e)s, des employeurs, des CFA, des OPCO et du réseau des acteurs de l'emploi. Il a pour vocation de :

- Préciser les missions des différents acteurs en charge du contrôle de l'apprentissage,
- Lister les différentes procédures selon les situations rencontrées
- Informer sur les modalités de saisine et de contacts



Concepts clés

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance avec des cours en centre de formation d'apprentis (CFA) et un enseignement du métier chez l'employeur (avec lequel le contrat est conclu). L'objectif de l'apprenti(e) est d'apprendre un métier et d'acquérir un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master etc.) ou un titre professionnel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'apprenti(e) n'est pas un salarié de droit commun. Il est celle ou celui, qui apprend un métier, une technique sous la direction d'un maître d'apprentissage. Il est différent de celui qui effectue un stage (le stagiaire) ou bien même de celui qui est en contrat de professionnalisation (l'alternant).

Le maître d'apprentissage est responsable de la formation de l'apprenti(e) et assume la fonction de tuteur. Il accompagne l'apprenti(e) dans son travail en vue de l'obtention du titre ou du diplôme préparé. Il doit s'assurer que les contenus des formations dispensées à l'apprenti(e) sont à jour.

L'employeur doit veiller à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations qui lui permettent d'exercer sa mission. Il doit permettre au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA.

SOMMAIRE

1 – Les acteurs de l'apprentissage

2 – Les situations relatives au contrat d'apprentissage

3 – Les situations liées aux handicaps

4 – Les situations liées à la pédagogie

5 – Les situations liées à la santé et la sécurité au travail

6 – Les situations liées au harcèlement et / ou aux violences au travail, morales, physiques et / ou sexuelles

7 – Annexes

7.1 Les saisines

7.2 L'annuaire

7.3 Les missions de l'inspection du travail en matière de contrôle

7.4 Schéma d'un contrôle pédagogique de l'éducation nationale

7.5 Glossaire

Acteurs	Missions
SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> • Communique des informations juridiques générales relatives au Code du travail, aux conventions collectives et à la jurisprudence sociale ; aux salariés et aux employeurs du secteur privé, en particulier des TPE/PME • Facilite l'orientation des employeurs et des salariés, pour les guider vers le service territorialement compétent.
INSPECTION DU TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> • Assure le respect des dispositions légales en matière de droit du travail • Contrôle l'application du droit du travail (code du travail, conventions et accords collectifs) dans tous ses aspects : santé et sécurité, fonctionnement des institutions représentatives du personnel, durée du travail, contrat de travail, travail illégal. • Applique la procédure de suspension et la procédure d'opposition
DDETS DU RHONE Service Emploi et Insertion Professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Appuie l'Inspection du travail • Anime et coordonne au niveau départemental le développement à l'accès à l'apprentissage des travailleurs handicapés • Pour l'apprentissage public : instruit et enregistre les contrats, la promotion du dispositif et la réponse aux employeurs • Pour l'apprentissage privé : dérogation au plafond d'apprenti via CODEI, promotion du dispositif, accompagnement et financement des projets territoriaux.
DREETS Département Inspection Contrôle et Audit	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle administratif et financier des organismes de formation et des CFA sur l'ensemble des moyens financiers et techniques. • Contrôle spécifique aux CFA portant sur leurs 14 missions (article L.6231-2 du code du travail), sur leurs obligations (articles L. 6231-2-3 et 7 du code du travail) et aussi sur les modalités d'inscription (article L. 6221-2 du code du travail).
EDUCATION NATIONALE Rectorat de Lyon - Service de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifie l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et le référentiel. Le contrôle peut porter sur 5 points : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise ○ Les méthodes et outils notamment ceux de la pédagogie de l'alternance ○ L'adéquation des équipements pédagogiques avec les exigences en matière d'activités professionnelles ○ La conformité de la durée de la formation en CFA avec celle fixée par le règlement du diplôme ○ Les compétences des formateurs en CFA et des maîtres d'apprentissage (Diplômes et expériences professionnelles).
DRAAF Service de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifie l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et le référentiel au travers d'une procédure d'habilitation annuelle pour les formations en contrôle continu (UC et CCF). • Saisi l'inspection de l'enseignement agricole en cas de manquement dans l'organisation de la formation

Acteurs	Missions
DRAJES Service de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Procède aux demandes de désignation des experts et tient à jour la liste des experts, en fonction de l'offre de formation par apprentissage • Est en charge de la réception des demandes de contrôle et de leur premier traitement Propose au recteur un programme annuel de la mission et la trajectoire pluriannuelle des contrôles • Assure le suivi de sa réalisation • Définit un protocole de contrôle pédagogique et organise les contrôles avec les inspecteurs et autres membres de la mission de contrôle pédagogique • Veille à la rédaction des rapports de contrôle et des recommandations • Rédige le rapport annuel d'activité de la mission
MEDIATEURS	<ul style="list-style-type: none"> • Intervient dans un délai maximum de 15 jours calendaires consécutifs à la demande de saisine du médiateur faites par l'apprenti(e), l'entreprise ou le CFA. • Favorise la résolution des différends entre les employeurs et les apprenti(e)s ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage. • Instruit la saisine du médiateur pour permettre à l'apprenti(e) de procéder à sa démission.
OPCO	<ul style="list-style-type: none"> • Instruit et enregistre les contrats d'apprentissage. • Assure le conseil et le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles. • Apporte un appui technique aux branches professionnelles pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, les accompagner dans leur mission de certification (construction des référentiels de certification qui décrivent précisément les capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention de la certification visée). • Assure un service de proximité au bénéfice notamment des TPE/PME afin de les accompagner dans la définition de leurs besoins en recrutement, la recherche d'un CFA et d'un alternant, le financement du contrat et l'intégration de l'alternant au sein de l'entreprise. • Assure la promotion de l'alternance et des métiers des branches professionnelles. <p><i>Connaître l'OPCO d'un établissement : Aller sur le site avec le numéro SIRET de l'établissement :</i> https://quel-est-mon-opco.francecompetences.fr/</p>

Acteurs	Missions
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	
FNADIR	<ul style="list-style-type: none">• Fédère tous les acteurs et toutes les instances du territoire impliqués dans les filières de l'apprentissage, tout en le représentant d'un point de vue national• Met en place et coordonne des journées annuelles d'informations, rencontres et échanges sur l'actualité de l'apprentissage• Fait le point sur l'avancée de l'apprentissage au niveau national et évalue les potentiels freins ou obstacles à sa progression pour sensibiliser les experts et acteurs institutionnels concernés.
ANAF	<ul style="list-style-type: none">• Représente les apprenti(e)s au niveau régional, national et européen et défend leurs intérêts.• Accompagne les apprenti(e)s de manière personnalisée notamment dans la recherche d'entreprise avec l'objectif de réduire les taux de rupture.• Encourage l'apprentissage par sa présence dans les salons de France et par les interventions en établissements scolaires.

Exemples de problématiques

- L'employeur ne respecte pas les temps de cours : l'apprenti travaille en entreprise pendant les heures de cours
- Indiscipline, absentéisme de l'apprenti en CFA ou en entreprise
- L'apprenti perçoit une rémunération qui ne respecte pas la réglementation en vigueur (minimum légal ou conventionnel) ou n'est pas rémunéré de ses heures supplémentaires

Les engagements contractuels ne sont pas respectés par l'une des parties d'un contrat d'apprentissage : apprenti(e), employeur, CFA.

Quelles sont les démarches et procédures de recours ?

L'apprenti(e)

L'employeur

Le CFA

Si une réunion préalable de concertation entre l'employeur, le directeur du CFA et l'apprenti(e) ou son représentant légal n'a pas pu régler le différend :

SAISINE du médiateur de l'apprentissage par l'employeur, l'apprenti(e) (ou son représentant légal si mineur(e)) et/ou le CFA.

Si la médiation ne règle pas le différend, saisir l'inspection du travail : [adresse électronique de géolocalisation des sections d'inspection](#)

Rappel : Durant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) en entreprise, le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti(e) (ainsi que son représentant légal si l'apprenti est mineur) sans motif.

Modalités de saisine :

Inspection du travail

[Modèle de rédaction d'une saisine en annexe](#)

Médiateurs

[Mail et contacts téléphonique des médiateurs en annexe](#)



Le rôle de la médiation

Article L6222-39 du code du travail :

« Dans les entreprises ressortissantes des chambres consulaires, un médiateur désigné par celles-ci peut être sollicité par les parties pour résoudre les différends entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage ».

Article L6222-18 du code du travail :

« Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti. Au-delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 (...). Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par son représentant légal. Lorsque l'apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. Le médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours calendaires consécutifs à la demande de l'apprenti, afin d'obtenir l'accord ou non du représentant légal sur l'acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit. (...) »

Quelques points de repère



- **Médiateurs de l'apprentissage :**
 - Chambre d'agriculture du Rhône
 - CCI Beaujolais
 - CCI Lyon métropole Saint Etienne et Roanne
 - Chambre des métiers et de l'artisanat CMA Lyon Rhône
- **Inspections pédagogiques***
- **DDETS – service de l'inspection du travail**
- **Entreprises**
- **CFA**
- **OPCO**

Liens utiles

- [Contrat d'apprentissage](#)
- [Plaquette Je suis apprenti\(e\), quels sont mes droits?](#)
- [Connaître l'OPCO d'un établissement](#)
- [Noms et missions des OPCO](#)
- [Coordonnées du service renseignements en droit du travail](#)
- [Déclaration de dérogation aux travaux interdits](#)
- [La-reglementation-relative-aux-jeunes-travailleurs-duree-du-travail-et-travaux](#)
- [Précis de l'apprentissage - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)



➤ **Numéro unique des services renseignements :**

0 806 000 126 (lundi de 14h à 16h et du mardi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h).

➤ **Accueil du public à Villeurbanne :**

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS (le lundi de 13h30 à 16 h et du mardi au vendredi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h).



FOCUS SUR LA MOBILITE INTERNATIONALE DES APPRENTIS

- **Rappel règlementaire : LOI n° 2023-1267 du 27 décembre 2023** visant à faciliter la mobilité internationale des alternants : Quelles sont les évolutions apportées par cette loi ?
- **Apprenti(e)s ressortissants de l'Union Européenne :**

À la différence des étudiants, les alternants bénéficient d'un statut de salarié pendant leur formation. Cette loi visant à faciliter la mobilité internationale des alternants apporte des évolutions significatives aux règles qui régissent leur statut pendant les mobilités à l'étranger. Elle prévoit des ajustements du financement de la mobilité par les opérateurs de compétences et du statut d'accueil des alternants étrangers qui effectuent une mobilité en France. Elle procède également à l'officialisation du **texte sur les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de l'apprentissage transfrontalier**.

- **Apprenti(e)s ressortissants hors Union Européenne :**

Article L5221-5 - Code du travail - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail. L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation du contrat. Lorsqu'un titre de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire" est délivré à l'étranger sur le fondement de l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative vérifie par tout moyen la réalité de l'activité alléguée. L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation. Conformément au III de l'article 27 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.



La demande d'autorisation de travail s'effectue en ligne sur :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprouser/#/authentification>

Coordonnées : 0 806 001 620

Bon à savoir : « Erasmus de l'apprentissage » : modalités d'entrée en vigueur de la loi visant à faciliter la mobilité internationale des alternants | Le Portail de l'Alternance (emploi.gouv.fr)

Exemples de problématiques

- Absence d'aménagement matériel ou de l'espace en formation ou en entreprise pour une personne à mobilité réduite
- Pas de suivi de l'apprenti par le référent handicap du CFA pour l'aménagement des épreuves de certification
- Ingénierie de formation non adaptée aux besoins de compensation de l'apprenti

La situation de handicap de l'apprenti(e) n'est pas prise en compte dans l'aménagement de sa formation en CFA ou de son poste de travail en entreprise ?

L'apprenti(e) ou son représentant légal si mineur(e) en lien avec l'entreprise et le CFA

La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que les CFA et les entreprises doivent aménager l'action de formation ou le poste de travail pour une prise en compte des besoins des personnes handicapées dès l'amont de l'inscription en formation et/ou la signature du contrat d'apprentissage.

L'apprenti est en situation de handicap avant le contrat d'apprentissage et est titulaire d'une RQTH

L'Agefiph propose des aides et des dispositifs d'accompagnement pour aider les employeurs et les CFA à mettre en place les mesures de compensation de votre handicap et à aménager le parcours (Offre de Conseil et d'Accompagnement des entreprises et Ressource Handicap Formation pour les organismes de formation). L'employeur et le CFA ont l'obligation de prendre toutes les « mesures appropriées » pour répondre à ce principe d'équité.

L'apprenti déclare une situation de handicap au cours de son contrat d'apprentissage.

La RQTH (auprès de la MDPH) peut être obtenue à tout moment, même si le contrat et la formation ont déjà débuté. Dès lors qu'une RQTH est obtenue au cours de l'exécution du contrat, les démarches suivantes sont nécessaires :

- Un avenant au contrat d'apprentissage afin de mentionner l'obtention de la RQTH et les éventuelles conséquences sur le déroulement du contrat (augmentation de la durée de la formation...);
- Un avenant à la convention de formation pour intégrer les conséquences financières relatives à la mise en place d'un parcours adapté d'apprentissage ;
- Une modification de l'accord de prise en charge de l'opérateur de compétences.

FOCUS LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi



Depuis le 1er janvier 2024, les jeunes de 15 à 20 ans ayant déjà un droit ouvert à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, à la prestation de compensation du handicap ou disposant d'un projet personnalisé de scolarisation bénéficieront de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), sans démarche supplémentaire. La RQTH leur sera attribuée automatiquement. Ils pourront donc bénéficier sans délai des droits et dispositifs emplois ouverts aux personnes handicapées.

► CFA :

- Référent Handicap du CFA
- Equipes éducatives

► Entreprise :

- Médecin du travail (SPST)
- Référent handicap Entreprise (+ de 250 salariés) + Maître d'apprentissage
- Elu du CSE

► Financeurs :

- Référent handicap Agefiph / Fiphfp (RHF ressource handicap formation)
- OPCO

► En cas de litige :

- Inspection du travail du département
- DREETS
- Inspections pédagogiques*



Qui prévenir ?

Annuaire

Liens utiles



- [Guide apprentissage handicap2023](#)
- [Monparcourshandicap.gouv.fr/actualite/emploi-quels-changements-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap](https://monparcourshandicap.gouv.fr/actualite/emploi-quels-changements-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap)
- [L'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph Janvier 2024](#)
- [Saisir le FIPHFP | FIPHFP](#)
- [Des dispositifs pour les alternants en situation de handicap](#)
- [Votre demande d'aide financière | Agefiph](#)
- [Référent handicap en entreprise : de l'obligation à l'action](#)
- [Qualiopi et les personnes en situation de handicap](#)

Exemples de problématiques

- Un maître d'apprentissage absent durablement et non remplacé
- Des contenus de formation enseignés en CFA et en entreprise qui ne sont pas en conformité ou à jour avec le référentiel
- Inadaptation des contenus d'enseignement au référentiel de formation (présentiel et/ou à distance), inadaptation du positionnement et de la durée de la formation par rapport au profil de l'apprenti(e),

**Problématiques d'ordre pédagogique durant la formation qui peuvent nuire à la réussite à l'examen de l'apprenti(e) ?
Quelles sont les démarches et procédures de recours ?**

L'apprenti(e)

L'employeur

Le CFA

Dans le cas où une réunion préalable de concertation entre l'employeur et/ou le maître d'apprentissage, le directeur du CFA et l'apprenti(e) ou son représentant légal n'a pas pu régler le différend :

Saisine immédiate des Inspections pédagogiques

Modalités de contrôle par les inspections pédagogiques

Les contrôles portent sur les deux lieux de formation des apprentis : employeur et CFA.

La mission intervient, notamment au sein :

- Des centres de formation d'apprentis, des unités de formation par apprentissage, des établissements ayant conclu une convention prévue à l'article L. 6232-1 du Code du travail avec un CFA ou de tout autre organisme de formation public ou privé dispensant les formations concernées
- Des entreprises, associations, administrations et toute structure employant des apprentis.

Pour tout contrôle sur place et/ou sur pièce, la mission peut demander tout élément ou document qu'elle estime utile pour le contrôle.

ET/OU saisine de l'Inspection du travail

Modalités de saisine :

Inspection du travail

Faire un mail ou téléphoner à l'agent de contrôle compétent via les coordonnées trouvées sur le [portail de géolocalisation](#) en indiquant l'adresse du lieu de l'entreprise.

[Modèle de rédaction d'une saisine en annexe](#)



[Annuaire](#)

■ CFA :

- Responsable pédagogique

■ Entreprise :

- Maître d'apprentissage
- Responsable des Ressources Humaines

■ Inspections pédagogiques*:

- Coordinatrice de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (Education Nationale)
- DRAAF
- DRAJES
- Administrations
 - DREETS Département Inspection Contrôle et Audit
 - Inspection du travail



[Lien vers le schéma du circuit de contrôle pédagogique de l'éducation nationale](#)

Liens utiles



- [Fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage relevant du ministère en charge de l'agriculture](#)
- [Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur](#)
- [Contrôle des acteurs de la formation professionnelle](#)
- [Qualiopi : marque de certification qualité des prestataires de formation](#)

Exemples de problématiques

- Mise à disposition d'un équipement de travail non adapté (utilisation d'une échelle comme poste de travail et non d'une plateforme individuelle roulante légère) en entreprise
- Utilisation d'un équipement de travail non conforme (absence de protection) sur un plateau en CFA ou en entreprise
- Utilisation de produit chimique dangereux par l'apprenti(e) sans formation sur la toxicité du produit et/ou sans utilisation d'équipement de protection individuelle

L'apprenti(e) est confronté(e) à des problématiques relevant de la santé et de la sécurité au travail (Tâches confiées présentant un caractère dangereux, équipements de sécurité inadaptés, affectation à des travaux interdits, etc.).

L'apprenti(e) ou son représentant légal si mineur(e) en lien avec l'entreprise et le CFA

Apprenti(e) en entreprise ou en CFA privé

SAISINE immédiate de l'inspection du travail

Apprenti(e) en CFA public

Pour les diplômés relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports, du Ministère de l'Agriculture

SAISINE immédiate de l'Inspection de l'Education Nationale ou de la DRAJES ou de l'Inspection de l'enseignement agricole de la DRAAF, (SRFD) ET de l'inspection du travail

Modalités de saisine :

Inspection du travail

Faire un mail ou téléphoner à l'agent de contrôle compétent via les coordonnées trouvées sur le [portail de géolocalisation](#) en indiquant l'adresse du lieu de l'entreprise.

[Modèle de rédaction d'une saisine en annexe](#)

Entreprise :

- Réfèrent SST (Santé Sécurité au Travail)
- Représentants du personnel : CSE (comité social et économique) ou DS (délégué syndical)
- Responsable des Ressources Humaines
- Maître d'apprentissage
- Médecin du travail (SPST)

Administrations :

- Inspection du travail
- Médiateur
- Inspections pédagogiques*

CFA :

- Réfèrent pédagogique



Liens utiles

- [4e plan santé au travail \(PST\) 2021-2025](#)
- [Mémento à destination des jeunes en formation professionnelle](#)
- [Déclaration de dérogation aux travaux interdits](#)

Exemples de problématiques

- Insultes régulières et répétées dans le groupe d'apprenants en CFA
- Réflexions et gestes déplacés et répétés vis à vis d'un genre en entreprise
- Menaces de rupture du contrat, pressions sur les résultats, chantage

L'apprenti(e) est victime de harcèlement et/ou de violence au travail, moral, physique, sexiste et/ou sexuel ? Vous avez connaissance d'apprenti(e)s qui en sont victimes ?

L'apprenti(e) ou son représentant légal si mineur(e) et tout autre personne

Apprenti(e) ou son représentant légal si mineur(e)

SAISINE IMMEDIATE
De l'inspection du travail

DÉPOT DE PLAINTÉ
immédiat auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche

Tout adulte ayant connaissance de cas de harcèlement

(Qu'il soit agent public ou privé, employeur, formateur, chef d'entreprise, directeur de CFA, etc.)

SIGNALEMENT immédiat au Procureur de la République à l'aide du modèle type de courrier*

Signalement

En tant qu'employeur ou directeur de CFA privé

Article 434-1 du code pénal (Obligation de dénoncer un crime) et 434-3 du code pénal (Obligation de signalement pour mauvais traitement ou atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable).

En tant qu'agent public

Signalement au titre de l'article 40 de la procédure pénale.

Le TJ compétent est normalement celui du siège de l'entreprise, mais cela peut être aussi le lieu de la commission des faits.

Pour trouver la juridiction compétente : www.annuaires.justice.gouv.fr

➤ CFA :

- Référent Pédagogique

➤ Entreprise :

- Référent SST
- Membres du CSE
- Service RH
- Maître d'apprentissage

➤ En cas de litige :

- Inspection du travail
- Médiateurs



Liens utiles

- [Le harcèlement moral, qu'est-ce que c'est ?](#)
- [Modèle de lettre : Signalement de faits pouvant relever du harcèlement moral ou sexuel](#)
- [Guide Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail : prévenir, agir, sanctionner](#)

1. Les saisines
2. L'annuaire
3. Les missions de l'inspection du travail en matière de contrôle
4. Schéma d'un contrôle pédagogique de l'éducation nationale
5. Glossaire

Les saisines

MODÈLE DE REDACTION

Informations à communiquer en cas de saisine de l'inspection du travail

A- Objet(s) de la saisine à préciser

Problème(s) lié(s) à l'activité professionnelle

- Harcèlement, violence au travail (moral, physique et/ou sexuel)
- Santé et à la sécurité au travail (tâches confiées présentant un caractère dangereux, équipements de sécurité inadaptés, affectation à des travaux interdits ou sans dérogations, ...)
- Exécution du contrat d'apprentissage (rémunération, horaires ou durées de travail inadaptés, salaires non payés, absences répétées de l'apprenti, ...)
- Rupture du contrat d'apprentissage ((rupture abusive, rupture unilatérale, démission de l'apprenti, ...). Exclusion définitive du CFA
- Handicap et aménagement nécessaire

Problème(s) lié(s) à la formation

- Problèmes d'ordre pédagogique durant la formation qui peuvent nuire à la réussite à l'examen de l'apprenti(e)

B- Auteur(s) de la saisine

Préciser s'il s'agit d'un CFA, de l'entreprise, de l'apprenti(e) ou de son représentant légal si mineur(e)

Indiquer le Nom et Prénom, l'adresse professionnelle (ou personnelle selon le cas) de l'auteur de la saisine, téléphone, adresse électronique

C- Parties prenantes

Indiquer les coordonnées du CFA, de l'entreprise, de l'apprenti(e)

MODÈLE TYPE EN CAS DE SAISINE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

A-Objet(s) de la saisine :

Descriptif des motifs à l'origine de la saisine :

B- Auteur(s) de la saisine

- CFA
 Entreprise
 Apprenti(e) ou représentant légal si Mineur(e)

Nom et Prénom :
 Adresse professionnelle (ou personnelle selon le cas) :
 Téléphone :
 Mail :

C- Parties prenantes

CFA	Entreprise	Apprenti(e)	Représentant légal si mineur(e)
Désignation :	Raison sociale :	NOM :	
Adresse :	Adresse :	Prénom :	NOM :
Représenté par :	Représenté par :	Adresse :	Prénom :
En qualité de :	En qualité de :	Téléphone :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :	Mail :	Téléphone :
Mail :	Mail :		Mail :

Pour finaliser la procédure de saisine et faciliter son instruction par les services concernés, il est possible de joindre à ce courrier tous les documents que vous jugerez utiles et nécessaires.

Par exemple :

- Copie du contrat d'apprentissage.
- Courriers et/ou mails (famille, apprenti(e), formateur, CFA, employeur, ...).
- Historique des faits (écrits, témoignages divers, ...).
- Bulletins pédagogiques de l'apprenti(e) (avec avis de l'équipe de formateurs).
- Bilans et/ou compte-rendu divers.
- Autre

Fait le : --/--/--- à :

Signature

L'annuaire

Structures	Contacts	
AGEFIPH	n-saunier@agefiph.asso.fr	04 74 94 64 39
ANAF	https://www.anaf.fr/	04 37 70 91 74
DRAAF	srfd.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr	04 73 42 14 14
DRAJES	Camille.Chevalier1@ac-lyon.fr	04 78 60 40 40
EDUCATION NATIONALE	mcpfa@ac-lyon.fr	04 72 80 60 50
FNADIR	jeanjacques.devaux@btpcfa-aura.fr	06 29 41 01 45
INSPECTION DU TRAVAIL	https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=7f1ae7233c73400a973d77a3097b4b49	
SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL	https://ara-saisine.direccte-gouv.fr/	Numéro unique des services renseignements 0 806 000 126
DICA : Département Inspection Contrôle et Audit de la DREETS	dreets-ara.dica@dreets.gouv.fr	

MEDIATEURS - CHAMBRES CONSULAIRES

Chambre d'agriculture du Rhône	lydie.houal@rhone.chambagri.fr jean-benoit.ferriere@rhone.chambagri.fr	04 78 19 61 60
CCI BEAUJOLAIS	d.niobey@beaujolais.cci.fr	04 74 62 71 12
CCI LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ET ROANNE	apprentissage@lyon-metropole.cci.fr	04 72 40 58 81
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Lyon-Rhône	mediateur,lyonrhone@cma-auvergnerhonealpes.fr	04 72 43 43 00

Structures	Contacts		
OPCO			
AFDAS	lyon@afdas.com	https://www.afdas.com/en-region/delegation-auvergne-rhone-alpes.html	01 44 78 39 39
AKTO	christophe.hinsinger@akto.fr	https://www.akto.fr	06 28 47 02 27
ATLAS	antennelys@opco-atlas.fr	www.opco-atlas.fr	01 43 46 01 10
UNIFORMATION	aura@uniformalion.fr Déléguée Régionale : Sylvie RIVOL	www.uniformalion.fr	09 69 32 79 79
OPCOMMERCE	Déléguée Régionale : nlermite@lopcommerce.com	https://www.lopcommerce.com	07 88 84 15 87
CONSTRUCTYS	eric.clavaud@constructys.fr nathalie.lathaud@constructys.fr	www.constructys.fr	04 78 89 96 10
OPCO2I	b.richard@opco2i.fr	https://www.opco2i.fr/nous-connaître/opco-2i-en-region	04 57 65 20 90
OPCO EP	laurent.floquet@opcoep.fr raphael.guemard@opcoep.fr	https://www.opcoep.fr/accueil	09 70 838 837
OPCO MOBILITES	aura@opcomobilites.fr	https://www.opcomobilites.fr	04 28 89 14 88
OCAPIAT	florence.berth@ocapiat.fr	www.ocapiat.fr	04 72 37 95 75
OPCO SANTE	Agnes.Boichon@opco-sante.fr	https://opco-sante.fr	04 72 07 45 31

Les missions de l'inspection du travail en matière de contrôle

PROCEDURE DE SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT ET INTERDICTION DE RECRUTEMENT Articles L.6225-4 à L.6225-7 et R.6225-9 à R.6225-12 du code du travail RISQUE SERIEUX D'ATTEINTE A LA SANTE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU MORALE DE L'APPRENTI

La procédure de suspension est une procédure d'urgence s'appliquant aux situations exposant l'apprenti à un danger prévisible particulièrement grave, tel que :

- ▀ des violences physiques ou morales présentant un caractère de gravité (brutalités, sévices physiques, insultes, humiliations, harcèlement sexuel ou moral)
- ▀ une mise en danger de la santé et de l'intégrité physique de l'apprenti (utilisation de substances ou de préparations dangereuses, conduite de machines dangereuses, défaut de conformité des installations de l'entreprise, infractions graves à la législation sur la durée du travail ou le travail de nuit).

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, le contrat peut être suspendu (articles L. 6225-4 à L. 6225-7 et R. 6225-9 à R. 6225-12 du code du travail).

La procédure du contradictoire (articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail) : dès le constat des faits, l'agent de contrôle procède à une enquête contradictoire permettant d'établir la preuve du danger encouru par l'apprenti(e) et le degré de responsabilité de l'employeur.

Au cours de l'enquête, l'agent de contrôle devra entendre l'employeur et l'apprenti. En cas de danger grave et imminent, celui-ci n'est pas tenu de procéder à cette enquête avant de proposer la suspension du contrat.

Décision sur la suspension temporaire du contrat d'apprentissage (articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail) : la DREETS se prononce sans délai et dès la fin de l'enquête contradictoire au vu du rapport élaboré par l'agent de contrôle.

Il notifie sa décision à l'employeur et à l'apprenti(e) et en informe immédiatement le CFA et les services concernés (dont le service chargé de l'apprentissage au sein de la DDETS du Rhône). Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti(e).

Dans un délai de 15 jours à compter du constat de l'agent de contrôle, la DREETS se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage. Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de ce contrat à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur verse à l'apprenti(e) les sommes dont il aurait été redevable si ce contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

PROCEDURE D'OPPOSITION A L'ENGAGEMENT D'APPRENTI(E)S Article L.6225-1 à L.6225-3-1 et R.6225-1 à R.6225-8 du code du travail MECONNAISSANCE PAR L'EMPOYEUR DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DISPOSITIONS SUR LES JEUNES TRAVAILLEURS OU ABSENCE DE GARANTIES DE MORALITE

La procédure d'opposition à engagement d'apprenti(e)s est une procédure de droit commun, en cas de non-respect par l'employeur de ses obligations liées au contrat de travail mais sans qu'il y ait de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale de l'apprenti(e), (article R. 6225-1 du code du travail).

Mise en demeure préalable : L'agent de contrôle met en demeure l'employeur selon les cas

- ▀ soit de régulariser la situation en prenant les mesures adaptées ou d'assurer les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante,
- ▀ soit de désigner un autre maître d'apprentissage.

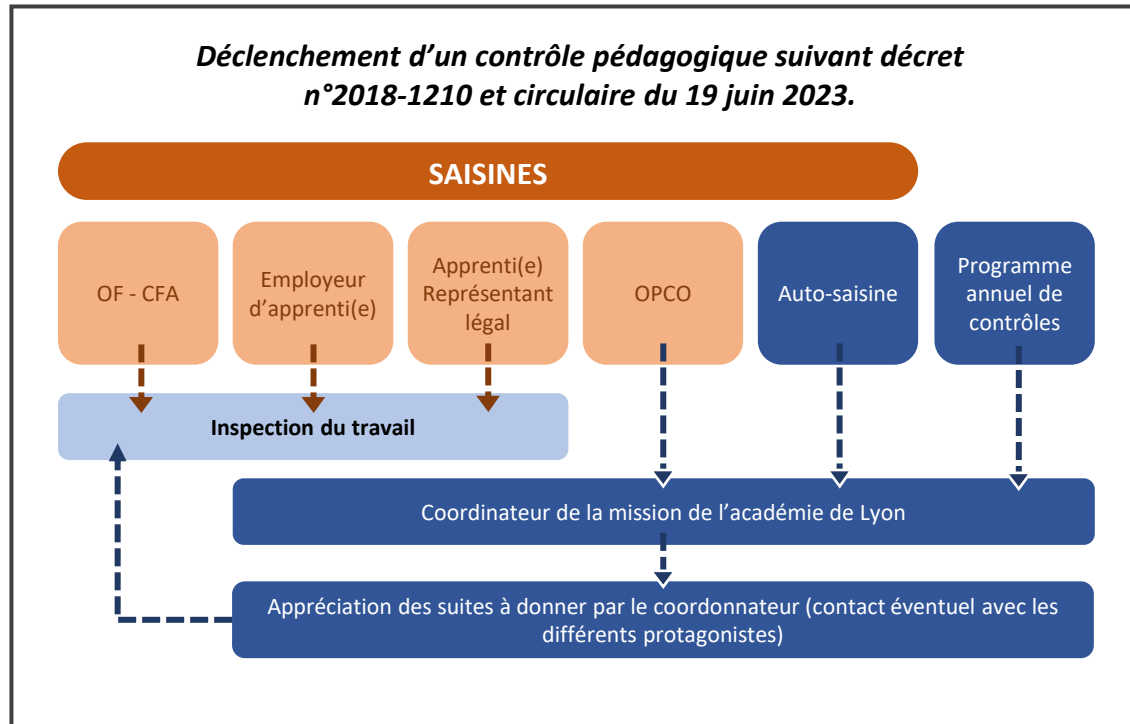
Les textes ne prévoyant pas de délai d'exécution, **il conviendra de fixer un délai suffisant, apprécié par l'agent de contrôle (3 mois maximum).**

Décision d'opposition : en cas d'inexécution des termes de la mise en demeure constatée par le rapport, le DDETS (Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités) par délégation de la Préfète, prend une décision d'opposition à l'engagement d'apprenti(e) dans le délai de 3 mois suivant l'expiration de la mise en demeure. Il se prononce également sur la poursuite jusqu'aux termes des contrats en cours. L'opposition ne sera levée qu'en cas de régularisation par l'employeur de sa situation, dûment constatée par l'agent de contrôle et après décision du DDETS.

Si le DDETS signifie une décision d'opposition à engagement d'apprenti(e) associée à la rupture des contrats d'apprentissage en cours, l'employeur doit à l'apprenti(e) la rémunération qui aurait été versée si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. L'apprenti(e) pourra en outre saisir le Conseil des Prud'hommes pour obtenir réparation du préjudice subi.

Si l'employeur refuse de verser l'indemnité à l'apprenti(e), ce dernier devra saisir le Conseil des Prud'hommes. Certains CFA disposent d'un service juridique qui peut appuyer l'apprenti(e) dans ces démarches.

Schéma d'un contrôle pédagogique de l'éducation nationale



Glossaire

ANAF : Association Nationale des Apprentis de France

DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

DRAJES : Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

FNADIR : Fédération Nationale des DIRECTeurs de centres de formation d'apprentis

** Inspections Pédagogiques = Education Nationale/DRAAF/DRAJES*

Remerciements

La DDETS du Rhône a construit ce document en collaboration avec l'AFPA dans le cadre de ses missions nationales de service public et en lien avec l'ensemble des acteurs de l'apprentissage dans le Rhône. Il a pour finalité de déterminer le rôle de chacun et d'identifier les démarches nécessaires pour sécuriser les parcours des apprenti(e)s. Nous tenons à remercier nos interlocuteurs clés pour leur engagement et participation à la construction de ce support.

